



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 08 janvier 2021**

Présents: Reltz bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence 004/2021)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 17 décembre 2020 sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Gonderange, route d'Echternach, 32 et 34;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer une autogrue et des camions servant au montage et au transport d'une maison préfabriquée devant les immeubles désignés ci-avant ;

Attendu que les travaux auront lieu du lundi 11 janvier 2021 jusqu'au 15 janvier 2021 inclus pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 11 janvier 2021 de 08:00 heures jusqu'au vendredi 15 janvier 2021 à 17 :00, le stationnement sera interdit sur 15 mètres dans la route d'Echternach devant l'immeuble sis au numéro 32 et 34. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 08 janvier 2021:

le Bourgmestre

le secrétaire